

AR\_2018\_0071\_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>N° PC 050129 18G0026</b>
Déposé le : <b>19/02/2018</b> Par : <b>Madame Kathryn BOUDOT</b> Demeurant : 22 Rue Gambetta EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN Pour : Transformation d'un commerce en salle de cours avec modification de façade Remplacement et mise en place de fenêtres de toit Sur un terrain sis : <b>22 Rue Gambetta</b> <b>EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</b> <b>50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Destination : Bureau</b>

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation susvisée,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU les dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme relatifs au délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR\_2018\_0071\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la 3<sup>ème</sup> mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté préfectoral 15-01-KB en date du 29 janvier 2015,
- VU la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin DEL\_2016\_610 en date du 09 novembre 2016,
- VU la 10<sup>ème</sup> mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté municipal de Cherbourg-en-Cotentin n°AR\_2016\_5344\_CC en date du 14 décembre 2016,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/02/2018**,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **27/02/2018**,
- VU les pièces complémentaires en date du **11/05/2018** (notice de sécurité, plan de l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée, plan de situation des poteaux incendie, attestation sur l'honneur précisant le nombre de personnes accueillies),
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du **11/04/2018**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **16/05/2018**,
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Durable des Territoires, Unité Qualité de la Construction en date du **22/05/2018**,
- VU l'arrêté municipal en date du **01/06/2018** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, la transformation d'un ancien commerce en salle de cours sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **16/05/2018** de la sous-commission départementale de sécurité et du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **11/04/2018** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : SECURITE**

#### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'un établissement pour l'apprentissage de l'anglais au rez-de-chaussée d'un bâtiment à R+1+combles à usage d'habitation et ancien commerce.

Le bâtiment comprendra :

- au rez-de-chaussée (75,64 m<sup>2</sup>) :
  - \* une salle de cours de 27 m<sup>2</sup> ;
  - \* des locaux privés.
- aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages : des locaux privés.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement, déclaré par Mme BEATON-BOUDOT, sera de 8 élèves. L'effectif du personnel sera d'1 personne.

issement sera desservi par un dégagement d'une unité de passage.

Le chauffage est à circulation d'eau chaude produite à partir d'une chaudière alimentée au gaz de ville (emplacement et puissance de la chaudière non précisés).

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'un extincteur à poudre de 6 kg ;
- d'un plan affiché ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 (sifflet) ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée à partir d'un poteau incendie situé à 50 m.

## REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I<sup>er</sup>) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** de la **5<sup>ème</sup>** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

## CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
  - installations de chauffage ;
  - installation de gaz ;
  - installations électriques ;
  - éclairage de sécurité ;
  - moyens de secours.
- 4 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE règlement de sécurité).

5 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :**

- Prévoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

#### **OBSERVATIONS :**

##### **PT1 MARINE :**

Compte tenu de la situation du projet dans la zone de protection d'un centre de réceptions radioélectriques de la Marine Nationale, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, conformément aux dispositions de l'article R. 30 du Code des P.T.T.

##### **BRUIT :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Gambetta, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le 14 JUN 2018

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 14 JUN 2018

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée  
d'Equeurdreville-Hainneville,

**Dominique HEBERT**

